

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253

Numéro SIREN : 815 286 398

Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 59461



2105954501

DATE DEPOT : 07/05/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R059461

N° GESTION : 2015B26253

N° SIREN : 815286398

DENOMINATION : MEDIAWAN

ADRESSE : 46 avenue de Breteuil 75007 Paris

DATE ACTE : 07/04/2016

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

**Medlawan**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance**  
**au capital de 39.000 euros**  
**Siège social : 16 rue Oberkampf – 75011 Paris**  
**815 286 398 RCS Paris**

<p><b>PROCES-VERBAL</b> <b>DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES</b> <b>EN DATE DU 7 AVRIL 2016</b></p>
--

L'an deux mille seize,  
Le sept avril,  
A seize heures,

Les actionnaires de la société Mediawan, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 39.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire (l'« Assemblée Générale ») au siège social de la Société, sur convocation du Directeur général unique.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire de la Société en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par la société NJJ Presse, représentée par Monsieur Xavier NIEL.

Les sociétés Les Nouvelles Editions Indépendantes et Groupe Troisième Œil, respectivement représentées par Messieurs Matthieu PIGASSE et Pierre-Antoine CAPTON, acceptant cette fonction, sont appelées comme Scrutateurs.

Monsieur Jean-Christophe BEAURY est désigné comme Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions représentatives du capital et des droits de vote de la Société.

Messieurs Michel DUPIN et Laurent BOUBY, représentant la société Grant Thornton, co-Commissaire aux comptes titulaire, convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Gilles RAINAUT, représentant la société Mazars, co-Commissaire aux comptes titulaire, convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Olivier CRETTE, représentant la société Ledouble SAS, Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société, convoqué, est absent et excusé.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant, sur première convocation, la totalité des actions représentatives du capital social et des droits de vote de la Société, est régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- les copies des lettres de convocation remises en main propre contre décharge aux actionnaires,

- les copies des lettres de convocation remises en main propre contre décharge aux Commissaires aux comptes titulaires,
- la copie de la lettre de convocation remise en main propre contre décharge au Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale,
- les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion du Directeur général unique relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- le rapport du Conseil de surveillance portant sur les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur le rapport de gestion du Directeur général unique,
- le rapport du Directeur général unique portant sur les projets de résolutions à caractère ordinaire soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- le rapport du Directeur général unique portant sur les projets de résolutions à caractère extraordinaire soumis au vote de l'Assemblée Générale,
- le rapport des Commissaires aux comptes de la Société portant sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur l'autorisation donnée au Directoire à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres Actions B,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des Actions A et des Actions B,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur la conversion des actions ordinaires existantes représentatives du capital social et des droits de vote de la Société en Actions A,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur l'émission d'ABSAR A avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur l'émission d'ABSAR B avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société,
- le rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société,
- les informations relatives aux membres du Conseil de surveillance et au Directeur général unique,
- la liste des candidats aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance,
- le texte des projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale,

- les statuts de la Société en vigueur,
- le projet de statuts de la Société révisés.

L'Assemblée Générale prend acte que les convocations à l'Assemblée Générale n'ont pas été adressées aux actionnaires de la Société et aux Commissaires aux comptes dans le délai de quinze (15) jours précédant la date de la tenue de l'Assemblée Générale prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Assemblée Générale prend acte que le rapport de la société Ledouble S.A.S., Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société, n'a pas été mis à disposition des actionnaires de la Société au siège social de la Société huit (8) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale et que chaque actionnaire a consenti par écrit, préalablement à la désignation de la société Ledouble S.A.S. représentée par Monsieur Olivier CRETTE, à renoncer à se prévaloir de ce délai, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les actionnaires de la Société, lesquels sont tous présents à l'Assemblée Générale, renoncent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-104 du Code de commerce, à se prévaloir du délai légal de convocation de quinze (15) jours précité, confirment, en tant que de besoin, renoncer à se prévaloir du délai de mise à disposition de huit (8) jours précisé ci-avant et déclarent avoir été parfaitement informés préalablement à la tenue de cette Assemblée Générale au regard de son ordre du jour, de sorte que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

### ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale se tient afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Directeur général unique relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Lecture du rapport du Conseil de surveillance portant sur les comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur le rapport de gestion du Directeur général unique,
- Lecture du rapport du Directeur général unique portant sur les projets de résolutions à caractère ordinaire soumis au vote de l'Assemblée Générale
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions réglementées
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination de Monsieur Pierre Lescure en qualité de membre du Conseil de surveillance

- Nomination de Monsieur Andréa Scrosati en qualité de membre du Conseil de surveillance
- Nomination de Monsieur Rodolphe Belmer en qualité de membre du Conseil de surveillance
- Nomination de Monsieur Julien Codorniou en qualité de membre du Conseil de surveillance
- Nomination de Madame Cécile Cabanis en qualité de membre du Conseil de surveillance
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance
- Autorisation donnée au Directoire à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres Actions B
- Pouvoirs pour formalités

#### **Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

- Lecture du rapport du Directeur général unique portant sur les projets de résolutions à caractère extraordinaire soumis au vote de l'Assemblée Générale
- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes de la Société portant sur les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société
- Création d'une catégorie d'actions de préférence stipulées rachetables (« Actions B ») par émission de valeurs mobilières nouvelles
- Création d'une catégorie d'actions de préférence (« Actions A ») par conversion de la totalité des actions ordinaires existantes représentatives du capital social et des droits de vote de la Société
- Modifications des statuts de la Société liées à la création des Actions A et des Actions B
- Modifications des statuts de la Société liées à l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris
- Modification de l'article 18.6 des statuts de la Société relatif au droit de vote des actionnaires
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif au Directoire
- Modification de l'article 14 des statuts de la Société relatif au Conseil de surveillance
- Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux conventions soumises à autorisation
- Suppression dans les statuts de la Société des mentions relatives à la constitution de la Société – Adoption des statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction
- Division par cent (100) de la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital social et des droits de vote de la Société

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de vingt-trois mille huit cent-vingt euros (23.820€) par voie d'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de sept mille cinquante euros (7.050€) par voie d'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de onze mille quatre cent cinquante euros (11.450€) par voie d'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000€) par voie d'émission d'actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du Directeur général unique relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, des rapports du Directeur général unique portant sur les projets de résolutions à caractère ordinaire et extraordinaire, du rapport des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, de l'ensemble des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes de la Société mis à disposition des actionnaires de la Société et du rapport du Commissaire aux comptes chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par la Société.

Le Président informe en outre l'Assemblée Générale de la démission de Monsieur Bruno CAVALIÉ de son mandat de membre du Conseil de surveillance avec effet à l'issue de la présente assemblée, ce dont l'Assemblée Générale lui donne acte.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

#### **Assemblée Générale Ordinaire**

---

##### **Première résolution – (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directeur général unique et des observations du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice une perte de onze mille cinq cent cinquante-six euros (11.556€).

L'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Deuxième résolution – (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Directeur général unique, de procéder à l'affectation de la perte de l'exercice qui s'élève à onze mille cinq cent cinquante-six euros (11.556€) au compte « report à nouveau » et de ne distribuer en conséquence aucun dividende en 2016 sur les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 15 décembre 2015.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société***

**Troisième résolution – (Approbation des conventions réglementées)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées soumises aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, constate, en tant que de besoin, qu'aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société***

**Quatrième résolution – (Nomination de Monsieur Pierre Lescure en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, sous réserve de l'adoption des cinquième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

**nomme** Monsieur Pierre Lescure, né le 2 juillet 1945 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 38 rue Guynemer, 75006 Paris (France), en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Pierre Lescure ainsi nommé a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société***

**Cinquième résolution – (Nomination de Monsieur Andréa Scrosati en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, compte tenu de l'adoption de la quatrième résolution et sous réserve de l'adoption des sixième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

nomme Monsieur Andréa Scrosati, né le 22 janvier 1972 à Rome (Italie), de nationalité italienne, demeurant Via Urbana 58, 00184 Rome (Italie), en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Andréa Scrosati ainsi nommé a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Sixième résolution – (Nomination de Monsieur Rodolphe Belmer en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, compte tenu de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des septième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

nomme Monsieur Rodolphe Belmer, né le 21 août 1969 à Rennes (France), de nationalité française, demeurant 7 avenue Debasseux, 78750 Le Chesnay (France), en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Rodolphe Belmer ainsi nommé a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Septième résolution – (Nomination de Monsieur Julien Codorniou en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, compte tenu de l'adoption des quatrième à sixième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des huitième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

**nomme** Monsieur Julien Codorniou, né le 23 août 1978 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 27 Treadgold Street, W114BP Londres (Royaume-Uni), en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelé à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Julien Codorniou ainsi nommé a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société***

**Huitième résolution – (Nomination de Madame Cécile Cabanis en qualité de membre du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, compte tenu de l'adoption des quatrième à septième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des neuvième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

**nomme** Madame Cécile Cabanis, née le 13 décembre 1971 à Paris (France), de nationalité française, demeurant 142 avenue Ledru Rollin, 75011 Paris (France), en qualité de membre du Conseil de surveillance, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021.

Madame Cécile Cabanis ainsi nommée a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société***

**Neuvième résolution – (Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, compte tenu de l'adoption des quatrième à huitième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des dixième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à

l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

décide que les membres du Conseil de surveillance ne percevront pas de jetons de présence au titre de leur mandat jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Dixième résolution – (Autorisation donnée au Directoire à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres Actions B)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et aux pratiques de marché admises par l'AMF, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à neuvième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des onzième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à faire acheter par la Société ses propres actions de préférence admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, objet de la douzième résolution (les Actions B, tel que ce terme est défini ci-après), sans préjudice de l'application des stipulations des statuts de la Société portant sur le rachat des Actions B et figurant à la quatorzième résolution, en vue de l'animation du marché des Actions B dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,

2. décide que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à dix-huit euros (18,00€) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par Action B. Le Directoire pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale des Actions B, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions de la Société, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'Action B,

3. prend acte que le nombre maximum d'Actions B à acquérir ne pourra à aucun moment excéder zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du nombre total des actions composant le capital social de la Société.

L'acquisition d'Actions B en application de la présente autorisation sera réalisée uniquement en vue de favoriser la liquidité des transactions portant sur les Actions B admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, en application d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF à conclure par la Société, conformément aux dispositions légales applicables et aux pratiques de marché admises par l'AMF, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les Actions B de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées en application du contrat de liquidité à conclure par la Société dans les conditions précisées ci-avant,

conformément aux dispositions légales applicables et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Les dividendes revenant aux Actions B de la Société auto-détenues seront affectés en report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment arrêter les modalités du programme de rachat dans les conditions légales et de la présente résolution, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

#### **Onzième résolution – (Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives, faire tous dépôts et toutes publicités prévus par la législation en vigueur.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

---

#### **Douzième résolution – (Création d'une catégorie d'actions de préférence stipulées rachetables (« Actions B ») par émission de valeurs mobilières nouvelles)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, ainsi que du projet de nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en Annexe 1 (les « Nouveaux Statuts »), dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à onzième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des treizième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide de créer une catégorie d'actions de préférence stipulées rachetables au sens des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce (les « Actions B »), par émission de valeurs mobilières nouvelles de la Société décidée par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société objet de la vingt-cinquième résolution,
2. décide que les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions B sont les suivants :

#### **Droit de se prononcer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises**

Les Actions B donnent le droit à leurs titulaires de se prononcer sur tout projet de Rapprochement d'Entreprises qui leur est soumis par le Directoire dans le cadre d'une Assemblée spéciale qui est convoquée et se réunit aux fins d'approuver ou de rejeter un projet de Rapprochement d'Entreprises.

Le terme « Rapprochement d'Entreprises » désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine des médias et/ou du divertissement, tel que visé à l'Article 2 des Nouveaux Statuts.

Le terme « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B.

Le terme « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

#### Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) avant l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- Le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A objet de la treizième résolution ; et
- La répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A objet de la treizième résolution, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A,

3. indique que la création des Actions B est décidée sous réserve de (i) la décision de l'Assemblée Générale d'augmenter le capital social de la Société telle que prévue à la vingt-cinquième résolution et (ii) la décision du Directoire de réaliser ladite augmentation de capital par l'émission des valeurs mobilières objet de la vingt-cinquième résolution,

4. prend acte, en conséquence de ce qui précède :

- a) que toute modification des droits attachés aux Actions B doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- b) qu'en cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'Actions B conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

- c) que chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales ainsi qu'aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B, tout titulaire d'Actions B disposant du droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- d) que chaque Action B donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues par la présente résolution, étant précisé que les actionnaires titulaires d'Actions B ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports,
- e) que la possession d'une Action B emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales,
- f) que chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions B pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'Actions B isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires,
- g) que l'admission des Actions B aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris sera demandée par la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Treizième résolution – (Création d'une catégorie d'actions de préférence (« Actions A ») par conversion de la totalité des actions ordinaires existantes représentatives du capital social et des droits de vote de la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à douzième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des quatorzième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. **décide** de créer une catégorie d'actions de préférence au sens des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce (les « Actions A ») par conversion de la totalité des actions ordinaires existantes représentatives du capital social et des droits de vote de la Société qui existeront à la date de prise d'effet de la conversion des actions ordinaires en Actions A objet de la présente résolution,

2. **décide** que les droits et obligations spécifiques attachés aux Actions A sont les suivants :

**Droit de proposer la nomination de membres du Conseil de surveillance**

Les Actions A confèrent à leurs titulaires le droit de proposer à l'Assemblée générale ordinaire la nomination au Conseil de surveillance d'un nombre de membres égal à la moitié des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A établit à cet effet la liste des candidats qui est communiquée au Président du Directoire ou au Président du Conseil de surveillance, selon le cas, en vue de la convocation et de la tenue de toute Assemblée générale ordinaire prévoyant à l'ordre du jour la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

En cas de nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance en remplacement d'un ou plusieurs membres de ce Conseil nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A, le Conseil de surveillance nomme à titre provisoire ce ou ces membres parmi la liste des candidats établie par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A pour les besoins de cette nomination à titre provisoire.

#### Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) avant l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; et
- la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A après la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, telle que prévue dans la douzième résolution,

3. décide que la création des Actions A par conversion de la totalité des actions ordinaires existantes représentatives du capital et des droits de vote de la Société qui existeront à la date de prise d'effet de la conversion objet de la présente résolution est réalisée selon une parité de conversion d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire,

4. décide que la valeur nominale des Actions A demeure inchangée par rapport à la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital et des droits de vote de la Société converties en Actions A à la date de prise d'effet des décisions objet de la présente résolution et qu'en conséquence, ladite conversion ne nécessite aucun versement de la part des actionnaires titulaires des actions ordinaires,

5. décide que la création des Actions A en application de la présente résolution prendra effet à la date de réalisation des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale dans ses vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions,

6. prend acte, en conséquence de ce qui précède :

- a) que toute modification des droits attachés aux Actions A doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- b) qu'en cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des titulaires d'Actions A conformément à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

- c) que chaque Action A donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales ainsi qu'aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A, tout titulaire d'Actions A disposant du droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- d) que chaque Action A donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues par la présente résolution, étant précisé que les actionnaires titulaires d'Actions A ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports,
- e) que la possession d'une Action A emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales,
- f) que chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions A pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'Actions A isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Quatorzième résolution – (Modifications des statuts de la Société liées à la création des Actions A et des Actions B)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, ainsi que des Nouveaux Statuts de la Société, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à treizième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des quinzisième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide, compte tenu de l'adoption des douzième et treizième résolutions relatives à la création des Actions A et des Actions B, de modifier les statuts de la Société comme suit :

▪ **« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est de [●] [(●)] euros.*

*Il est divisé en :*

- *[●] [(●)] Actions A d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune, toutes entièrement libérées ; et*
- *[●] [(●)] Actions B d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune, toutes entièrement libérées.*

*Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les présents statuts.*

*Les Actions B sont des actions de préférence stipulées rachetables émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et les modalités de rachat initié par la Société sont définis par les présents statuts.*

*Les Actions A et les Actions B représentent ensemble les Actions composant le capital social de la Société. »*

■ **« ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL »**

Ce nouvel article est rédigé comme suit :

*« Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.*

*L'augmentation du capital social ne peut être réalisée, le cas échéant, en fonction de ses termes et conditions, que sous réserve de l'approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A et/ou de celle de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions B conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.*

*La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, étant précisé que le rachat des Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11.4 des présents statuts ne peut s'effectuer qu'auprès de tous les actionnaires titulaires d'Actions B se trouvant dans la même situation conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 III 5° du Code de commerce.*

*L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Directoire sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel de souscription d'Actions A ou d'Actions B suivant que le droit préférentiel de souscription est détaché des Actions A ou des Actions B.*

*En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'Actions A et d'Actions B nouvelles, chaque Action donne le droit de souscrire à des Actions de la catégorie de laquelle il est détaché.*

*En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle autres que les Actions A ou les Actions B, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.*

*Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant toute la période de souscription à une augmentation de capital.*

*Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.*

*L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public ou d'un placement privé de titres.*

*En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions A, lesdits actionnaires ont le droit de souscrire des Actions A ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.*

*En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par voie d'apport en nature, immédiate ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'actionnaires titulaires d'Actions B ou de tiers, lesdits actionnaires ou lesdits tiers ont le droit de souscrire des Actions B ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.*

*En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'Actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les Actions existantes de cette catégorie. »*

▪ **« ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Directoire.*

*Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Directoire qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.*

*L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.*

*A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »*

▪ **« ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT »**

Ce nouvel article est rédigé comme suit :

*« Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.*

*Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.*

*Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.*

*Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-proprétaire. »*

■ **« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

**« 11.1 Dispositions générales**

*Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.*

*Chaque Action A donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions A dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.*

*Chaque Action B donne le droit de participer et de voter aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.*

*Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'Article 11.2 et à l'Article 11.3 des présents statuts respectivement pour les Actions A et les Actions B et à l'Article 11.5 des présents statuts pour les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions A et d'Actions B telle que prévue audit Article 11.5.*

*Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.*

*Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.*

*La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit*

qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Toute modification des droits attachés aux Actions A et/ou aux Actions B doit être soumise pour approbation à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A et/ou à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **11.2 Droits et obligations attachés aux Actions A**

Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les présents statuts.

#### Droit de proposer la nomination de membres du Conseil de surveillance

Les Actions A confèrent à leurs titulaires le droit de proposer à l'Assemblée générale ordinaire la nomination au Conseil de surveillance d'un nombre de membres égal à la moitié des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A établit à cet effet la liste des candidats qui est communiquée au Président du Directoire ou au Président du Conseil de surveillance, selon le cas, en vue de la convocation et de la tenue de toute Assemblée générale ordinaire prévoyant à l'ordre du jour la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

En cas de nomination à titre provisoire, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 14.1 des présents statuts, d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance en remplacement d'un ou plusieurs membres de ce Conseil nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A, le Conseil de surveillance nomme à titre provisoire ce ou ces membres parmi la liste des candidats établie par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A pour les besoins de cette nomination à titre provisoire.

#### Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) avant l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article 25 des présents statuts, les Actions A bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :

- Le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ; et
- La répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A après la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B telle que prévue à l'Article 11.3 des présents statuts.

### **11.3 Droits et obligations attachés aux Actions B**

Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les

*présents statuts et stipulées rachetables à l'initiative de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts.*

#### *Drôit de se prononcer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises*

*Les Actions B donnent le droit à leurs titulaires de se prononcer sur tout projet de Rapprochement d'Entreprises qui leur est soumis par le Directoire dans le cadre d'une Assemblée spéciale qui est convoquée et se réunit aux fins d'approuver ou de rejeter un projet de Rapprochement d'Entreprises dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts.*

*Le terme « Rapprochement d'Entreprises » désigne toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la Société et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et réalisée dans le domaine des médias et/ou du divertissement, tel que visé à l'Article 2 des présents statuts.*

*Le terme « Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement d'Entreprises approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts.*

*Le terme « Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises » désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.*

#### *Drôit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société*

*En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) avant l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'Article 25 des présents statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits ci-après :*

- *Le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; et*
- *La répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A telle que prévue à l'Article 11.2 des présents statuts.*

#### **11.4 Rachat des Actions B à l'initiative de la Société**

*La Société peut prendre l'initiative, en décidant de proposer à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B un projet de Rapprochement d'Entreprises, de racheter les Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 11.4.*

#### *Conditions du rachat des Actions B*

*Le rachat des Actions B par la Société nécessite la réalisation des conditions cumulatives suivantes :*

*1. Le Directoire, après y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance, doit avoir convoqué, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les actionnaires titulaires d'Actions B à une Assemblée spéciale pour soumettre à leur approbation, dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts, un projet de Rapprochement d'Entreprises qu'il a sélectionné.*

*2. L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B ainsi convoquée doit avoir approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises qui lui a été soumis par le Directoire dans les conditions prévues par les présents statuts.*

*3. Tout actionnaire titulaire d'Actions B qui a voté contre le projet de Rapprochement d'Entreprises approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B et souhaitant bénéficier du rachat des Actions B initié par la Société, doit :*

- avoir notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social à l'attention du Président du Directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième (4ème) jour ouvré précédant la date de la tenue de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B convoquée pour se prononcer sur le projet de Rapprochement d'Entreprises, son intention de voter contre ledit projet de Rapprochement d'Entreprises ;*
- avoir mis sous la forme nominative pure ou administrée, au plus tard le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la tenue de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B convoquée pour se prononcer sur le projet de Rapprochement d'Entreprises, l'intégralité des Actions B qu'il détient ;*
- avoir été détenteur, à la date de la tenue de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B qui a approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises, de la pleine propriété de ses Actions B inscrites sous la forme nominative pure ou administrée ;*
- avoir été présent ou représenté à l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B qui a approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises et avoir voté ou, s'il était représenté, avoir donné mandat impératif de voter contre ledit projet de Rapprochement d'Entreprises ;*
- avoir mis ses Actions B sous la forme nominative pure exclusivement au plus tard à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises et les avoir maintenues sous cette forme jusqu'à la date de rachat des Actions B par la Société ; et*
- ne pas avoir transféré la pleine propriété de ses Actions B au profit d'un tiers à la date de rachat des Actions B par la Société ;*

*étant précisé que seules sont rachetées par la Société les Actions B non démembrées dont est propriétaire un actionnaire ayant respecté strictement les conditions décrites ci-avant et uniquement dans la limite du nombre de ses Actions B pris en compte pour le calcul du quorum de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B ayant approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises.*

*4. Le Rapprochement d'Entreprises, dont le projet a été approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B dans les conditions et selon les modalités prévues par les*

*présents statuts, doit avoir été réalisé par la Société au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.*

#### Modalités du rachat des Actions B

*La Société procède au rachat des Actions B en application du présent Article 11.4 dans un délai expirant au plus tard le trentième (30ème) jour calendaire à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré, étant précisé qu'aucune obligation de rachat des Actions B n'incombe à la Société en cas de non-réalisation du Rapprochement d'Entreprises approuvé par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B.*

*Le Directoire prend la décision de procéder au rachat des Actions B concernées, fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites ci-avant sont réalisées.*

*Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix euros (10,00€).*

*Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Directoire constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des statuts.*

*Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.4 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

#### Information liée au rachat des Actions B

*Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 11.4, sont rappelées dans l'avis de convocation des actionnaires titulaires des Actions B à une Assemblée spéciale ayant pour objet de soumettre à leur approbation un projet de Rapprochement d'Entreprises.*

*Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des Actions B en application du présent Article 11.4 au moyen d'un avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des Actions B en application du présent Article 11.4.*

#### Registre des achats et des ventes

*La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions B conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

#### **11.5 Conversion des Actions A et des Actions B**

*En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions A et les Actions B, autres que les Actions B rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 des présents statuts, sont*

*automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action, du seul fait et par le seul effet de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.*

*La conversion en actions ordinaires des Actions A et des Actions B, autres que les Actions B rachetées par la Société en application de l'Article 11.4 des présents statuts, ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, sous réserve des Actions B dont la conversion en actions ordinaires interviendra en application du paragraphe suivant.*

*Postérieurement à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, toute Action B détenue par un actionnaire qui n'a pas été convertie en action ordinaire à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises et qui, avant la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 11.4 des présents statuts, fait l'objet d'une demande de conversion en action ordinaire ou est cédée à un tiers par son détenteur, est automatiquement et de plein droit convertie en action ordinaire du seul fait et par le seul effet de la demande de conversion ou de sa cession avec effet à compter de la date de la demande de conversion ou de sa cession.*

*A la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 11.4 des présents statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété sous la forme nominative pure n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en action ordinaire.*

*Les actions ordinaires résultant de la conversion des Actions A et d'Actions B sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.*

*Chaque action ordinaire résultant de la conversion des Actions A ou d'Actions B donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action ordinaire donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires conformément aux stipulations de l'Article 18.6 des présents statuts.*

*Le Directoire constate le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et d'Actions B et apporte aux Articles concernés des présents statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des commissaires aux comptes relatifs aux conversions des Actions A et d'Actions B en actions ordinaires est mis à disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale qui suit la conversion desdites Actions en application des présents statuts. »*

▪ **« ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

**« 18.1 Convocation**

*Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.*

**18.2 Lieu de réunion**

*Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine, indiqué dans l'avis de convocation.*

### **18.3 Ordre du jour**

*L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.*

### **18.4 Participation**

*Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Tout actionnaire possédant des Actions A ou des Actions B a le droit de participer aux Assemblées spéciales des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie de celles qu'il possède et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2ème) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.*

*Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Les actionnaires peuvent, sur décision du Directoire dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.*

### **18.5 Tenue des Assemblées**

*Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.*

*Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.*

*Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.*

*Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.*

*Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance, par un membre du Directoire ou par le secrétaire de l'Assemblée.*

#### **18.6 Droits de vote**

*Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire. »*

#### ■ **« ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

##### **« 19.1 Assemblée générale ordinaire**

*L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.*

*L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.*

*Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

*L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions A ou des Actions B. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.*

##### **19.2 Assemblée générale extraordinaire**

*L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.*

*L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.*

*Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.*

*L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts.*

*L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits,*

*et sous réserve de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires des Actions de la catégorie dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents statuts. »*

▪ **« ARTICLE 20 – ASSEMBLEES SPECIALES »**

Ce nouvel article est rédigé comme suit :

*« Une Assemblée spéciale réunit les actionnaires titulaires d'Actions A ou les actionnaires titulaires d'Actions B, selon le cas.*

*Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.*

*Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions de la catégorie concernée ayant le droit de vote.*

*Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires titulaires des Actions de la catégorie concernée présents ou représentés.*

*La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs à une catégorie d'Actions déterminée n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires de cette catégorie d'Actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.*

*L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A établit la liste des candidats parmi lesquels sont nommés les membres du Conseil de surveillance, dans la limite d'un nombre de membres égal à la moitié des membres du Conseil de surveillance.*

*L'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B a seule compétence pour approuver tout projet de Rapprochement d'Entreprises soumis par le Directoire. »*

▪ **« ARTICLE 25 – DISSOLUTION »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :*

- *dans les cas prévus par la loi ;*
- *dans une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises en cas de non-réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises ;*
- *à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou*
- *à l'expiration de la durée de la Société fixée par les présents statuts. »*

▪ **« ARTICLE 26 – LIQUIDATION »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 25 des présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil de surveillance et du Directoire.*

*Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.*

*Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) avant l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, en conformité avec les droits des Actions A et des Actions B sur l'actif social et le boni de liquidation tels que décrits aux Articles 11.2 et 11.3 des présents statuts et selon l'ordre de priorité suivant :*

- *le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ;*
- *le remboursement de la valeur nominale de chaque Action A après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B ;*
- *la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A ; et*
- *la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A après la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B telle que prévue ci-avant.*

*En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et (ii) la conversion des Actions A et d'Actions B en actions ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.5 des présents statuts, le boni de liquidation est réparti entre les actions ordinaires par parts égales entre elles.*

*Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.*

*La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »*

2. décide que les modifications des statuts de la Société décidées par la présente résolution entreront en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Quinzième résolution – (Modifications des statuts de la Société liées à l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à quatorzième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des seizième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. prend acte que les Actions B feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris,

2. décide en conséquence de modifier les statuts de la Société comme suit :

▪ **« ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Les Actions A revêtent obligatoirement la forme nominative.*

*Les Actions B entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 11.4 des présents statuts ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.*

*Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.*

*La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.*

*S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.*

*Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date. »*

▪ **« ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.*

*Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.*

*L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.*

*Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société. »*

▪ **« ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES »**

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*« Le contrôle de la Société est exercé par deux (2) commissaires aux comptes au moins, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.*

*En cours de vie sociale, ces commissaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.*

*L'Assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.*

*Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.*

*Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. »*

3. décide que les modifications des statuts de la Société décidées par la présente résolution entreront en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Seizième résolution – (Modification de l'article 18.6 des statuts de la Société relatif au droit de vote des actionnaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à quinzième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des dix-septième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, de ne pas conférer de droits de vote double aux actions de la Société entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire, et d'insérer en conséquence dans les statuts de la Société un nouvel article 18.6 (*Droits de vote*) rédigé comme suit :

**« 18.6 Droits de vote**

*Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire. »*

2. décide que la modification des statuts de la Société décidée par la présente résolution entrera en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Dix-septième résolution – (Modification de l'article 13 des statuts de la Société relatif au Directoire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à seizième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des dix-huitième à vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide de fixer de deux (2) à cinq (5) le nombre de membres composant le Directoire,
2. décide de préciser que le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles prévues par les statuts de la Société,
3. décide que certaines opérations, dont le Conseil de surveillance établira la liste dans son règlement intérieur, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance avant d'être engagées par le Directoire,
4. décide de préciser les modalités de convocation par le Directoire des assemblées d'actionnaires de la Société,
5. décide, en conséquence de ce qui précède, que l'article 13 des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

▪ **« ARTICLE 13 – DIRECTOIRE »**

*« 13.1 Composition du Directoire »*

*Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres qui doivent être des personnes physiques et qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires.*

*Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance.*

*Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire, étant précisé que la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.*

*La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.*

*Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur et celles prévues par les présents statuts.*

*Les membres du Directoire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de surveillance.*

*En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit décider, dans le délai de deux (2) mois, de pourvoir le siège vacant ou de modifier le nombre de sièges qu'il a antérieurement fixé. Le Conseil de surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux (2) mois tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux (2) membres.*

*En cas de nomination d'un membre du Directoire à titre provisoire, ce nouveau membre est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.*

*Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.*

### **13.2 Présidence du Directoire**

*Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.*

*Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.*

*Le Conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.*

### **13.3 Réunion du Directoire**

*Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.*

*Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux (2) membres, la présence de ces deux (2) membres est nécessaire.*

*Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Directoire est prépondérante.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.*

*Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.*

*Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.*

### **13.4 Pouvoirs du Directoire**

*Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit que certaines opérations, dont il établit la liste, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance avant d'être engagées par le Directoire.*

*Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir*

*entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.*

*Le Directoire convoque les Assemblées d'actionnaires et en fixe l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sans préjudice des stipulations particulières des présents statuts. Le Directoire ne peut convoquer les actionnaires titulaires d'Actions B à une Assemblée spéciale pour soumettre à leur approbation un projet de Rapprochement d'Entreprises qu'il a sélectionné qu'après y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de surveillance. »*

6. décide que la modification des statuts de la Société décidée par la présente résolution entrera en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Dix-huitième résolution – (Modification de l'article 14 des statuts de la Société relatif au Conseil de surveillance)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à dix-septième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des dix-neuvième et vingtième résolutions et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide de fixer de huit (8) à douze (12) le nombre de membres composant le Conseil de surveillance, dont la moitié est nommée sur proposition des actionnaires titulaires d'Actions A objet des treizième et quatorzième résolutions,

2. décide de préciser qu'en cas de nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance en remplacement d'un ou plusieurs membres de ce Conseil nommés sur proposition des actionnaires titulaires d'Actions A objet des treizième et quatorzième résolutions, le Conseil de surveillance nomme à titre provisoire ce ou ces membres parmi la liste des candidats établie par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A pour les besoins de cette nomination à titre provisoire,

3. décide de préciser que le Président du Conseil de surveillance est élu parmi les membres du Conseil de surveillance nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A objet des treizième et quatorzième résolutions,

4. décide de prévoir que le Conseil de surveillance peut décider la création d'un Comité d'Audit, d'un Comité des Nominations et des Rémunérations et d'un Comité Stratégique dont les compositions, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance,

5. décide de soumettre à l'autorisation du Conseil de surveillance tout projet de Rapprochement d'Entreprises, tel que ce terme est défini dans le projet de Nouveaux Statuts soumis au vote de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société à la vingtième résolution, que le Directoire entend soumettre à l'approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B,

6. décide de préciser les modalités de convocation des membres du Conseil de surveillance aux séances du Conseil de surveillance,

7. décide, en conséquence de ce qui précède, que l'article 14 des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

▪ **« ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE »**

**« 14.1 Composition du Conseil de surveillance**

*Le Conseil de surveillance est composé de huit (8) à douze (12) membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales, étant précisé que la moitié de ses membres est nommée sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A conformément à l'Article 11.2 des présents statuts.*

*Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.*

*Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.*

*Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.*

*La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.*

*Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.*

*En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé qu'en cas de nomination à titre provisoire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance en remplacement d'un ou plusieurs membres de ce Conseil nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A, le Conseil de surveillance nomme à titre provisoire ce ou ces membres parmi la liste des candidats établie par l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions A pour les besoins de cette nomination à titre provisoire conformément à l'Article 11.2 des présents statuts.*

*Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance en vertu du paragraphe ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.*

*Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.*

*Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.*

*Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.*

*Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.*

#### **14.2 Organisation du Conseil de surveillance**

*Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.*

*Le Président du Conseil de surveillance est élu parmi les membres du Conseil de surveillance nommés sur la proposition des actionnaires titulaires d'Actions A conformément à l'Article 11.2 des présents statuts.*

*Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.*

*Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres et qui sont chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance. En particulier, sont créés un Comité d'Audit, un Comité des Nominations et des Rémunérations et un Comité Stratégique. La composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ces Comités sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.*

#### **14.3 Missions et réunion du Conseil de surveillance**

*Le Conseil de surveillance exerce ses missions, notamment de contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qu'il détient en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En outre, il agréé préalablement tout projet de Rapprochement d'Entreprises que le Directoire entend soumettre à l'approbation de l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions B et l'autorise en cas d'agrément d'un projet de Rapprochement d'Entreprises à convoquer ladite Assemblée spéciale à cette fin.*

*Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.*

*Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance par le Président, le Vice-Président du Conseil de surveillance ou conjointement par deux de ses membres. Le Conseil de surveillance peut être convoqué par tout moyen, même verbalement.*

*Le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance doit convoquer ledit conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours calendaires, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.*

*Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.*

*Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions législatives en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.*

*Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance précise les conditions d'application de ces modes de réunion. »*

8. décide que la modification des statuts de la Société décidée par la présente résolution entrera en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Dix-neuvième résolution – (Modification de l'article 15 des statuts de la Société relatif aux conventions soumises à autorisation)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à dix-huitième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution et des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide que l'article 15 des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

▪ **« ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION »**

*« Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.*

*Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Les stipulations du présent Article ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. »*

2. décide que la modification des statuts de la Société décidée par la présente résolution entrera en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Vingtième résolution – (Suppression dans les statuts de la Société des mentions relatives à la constitution de la Société – Adoption des statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique ainsi que des Nouveaux Statuts, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à dix-neuvième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des vingt-troisième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide de supprimer dans les statuts de la Société l'ensemble des mentions et des articles relatifs à la constitution de la Société,

2. décide, en conséquence de l'insertion de nouveaux articles dans les statuts de la Société en vertu des quatorzième à dix-neuvième résolutions incluses, de renuméroter les articles des statuts de la Société,

3. décide, après relecture, d'adopter article par article puis dans leur ensemble les Nouveaux Statuts de la Société sous leur nouvelle rédaction, tels qu'annexés au présent procès-verbal (Annexe n° 1),

4. décide que les Nouveaux Statuts adoptés aux termes de la présente résolution entreront en vigueur à la date de création des Actions A et des Actions B résultant des décisions de l'Assemblée Générale dans ses douzième et treizième résolutions,

5. donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives, faire tous dépôts et toutes publicités prévus par la législation en vigueur et relatifs aux modifications statutaires décidées en vertu de la présente résolution et des quatorzième à dix-neuvième résolutions incluses.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Vingt-et-unième résolution – (Division par cent (100) de la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital social et des droits de vote de la Société)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique :

1. décide de diviser par cent (100) la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital social et des droits de vote de la Société afin de ramener la valeur nominale de chaque action ordinaire de la Société de un euro (1,00€) à un centime d'euro (0,01€),

2. décide, en conséquence de la division de la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital social et des droits de vote de la Société, de multiplier par cent (100) le nombre desdites actions, qui passe ainsi de trente-neuf mille (39.000) actions ordinaires à trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions ordinaires, étant précisé que le montant du capital social de la Société demeure inchangé,

3. décide, en conséquence de la multiplication du nombre d'actions ordinaires de la Société, que la présente décision donne lieu à l'échange de cent (100) actions ordinaires nouvelles de un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale contre une (1) action ordinaire ancienne de un euro (1,00€) de valeur nominale, et que chaque actionnaire détenant, à la date de la présente Assemblée Générale, des actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de un euro (1,00€), se verra remettre en échange d'une (1) action ordinaire existante cent (100) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune,

4. décide que les opérations d'échange et d'inscription en compte relatives à la division de la valeur nominale des actions ordinaires anciennes et l'attribution corrélative d'actions ordinaires nouvelles aux actionnaires devront être finalisées ce jour,

5. prend acte que la division de la valeur nominale des actions ordinaires anciennes et l'attribution corrélative d'actions ordinaires nouvelles aux actionnaires sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions ordinaires tels que stipulés dans les statuts de la Société, les actions ordinaires nouvelles conservant les mêmes droits que les actions ordinaires anciennes auxquelles elles se substituent à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

6. donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à la réalisation de la division par cent (100) de la valeur nominale des actions ordinaires représentatives du capital social et des droits de vote de la Société, et notamment de :

- modifier en conséquence les comptes d'actionnaires,
- procéder à la modification de l'Article 7 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL », désormais rédigé comme suit, ainsi qu'aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives :

▪ **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »**

*« Le capital social est de trente-neuf mille (39.000) euros.*

*Il est divisé en trois millions neuf cent mille (3.900.000) actions d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Vingt-deuxième résolution** – *(Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de vingt-trois mille huit cent vingt euros (23.820€) par voie d'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique et

constaté la libération intégrale du capital social de la Société, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129 et L. 225-132 à L. 225-134 :

1. **décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de vingt-trois mille huit cent vingt euros (23.820€) pour le porter de trente-neuf mille euros (39.000€) à soixante-deux mille huit-cent vingt (62.820€), par l'émission d'un nombre de deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille (2.382.000) actions ordinaires nouvelles de un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, à un prix de souscription de un centime d'euro (0,01€) par action ordinaire nouvelle,**

2. **décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles comme suit :**

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libéré lors de leur souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles correspondra :
  - (i) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles en espèces, à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
  - (ii) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, et
  - (iii) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles en partie en espèces et en partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la plus tardive des deux dates indiquées aux paragraphes (i) et (ii) ci-avant,

3. **décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,**

4. **décide d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,**

5. **décide que la souscription et la libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles seront reçus à compter de la présente Assemblée Générale et au plus tard le 14 avril 2016, au siège social de la Société ou sur un compte ouvert dans les livres de Banque Palatine au nom de la Société : IBAN FR38 4097 8000 3614 2977 7X70 267 – BIC BSPFFRPPXXX,**

6. **donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, et notamment de :**

- recueillir des actionnaires de la Société la souscription des actions ordinaires nouvelles,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements et/ou du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification de l'Article 7 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL », sous réserve de la souscription et de la libération du prix de souscription de la totalité des deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille (2.382.000) actions ordinaires émises en vertu de la présente résolution, qui sera rédigé comme suit :
  - **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »**

*« Le capital social est de soixante-deux mille huit-cent vingt (62.820€), euros.*

*Il est divisé en six millions deux cent quatre-vingt-deux mille (6.282.000) actions d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »*
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Vingt-troisième résolution – (Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de sept mille cinquante euros (7.050€) par voie d'émission d'actions ordinaires assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes ainsi que des termes et conditions des BSAR A (tel que ce terme est défini ci-après) dont le projet figure ci-joint en Annexe 2, ainsi que des Nouveaux Statuts, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à vingtième résolutions incluses et sous réserve de l'adoption des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions incluses soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de sept mille cinquante euros (7.050€) par l'émission d'un nombre maximum de sept cent cinq mille (705.000) actions ordinaires nouvelles assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable (un « BSAR A » et, ensemble avec chaque action ordinaire nouvelle, une « ABSAR A »), pour un prix de souscription de dix euros (10,00)€, soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime

d'émission pour chaque ABSAR A émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de sept millions cinquante mille euros (7.050.000€), prime d'émission incluse,

2. **décide** de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR A comme suit :

- les actions ordinaires nouvelles composant les ABSAR A seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des ABSAR A devra être intégralement libéré lors de leur souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A correspondra :
  - (i) en cas de libération du prix de souscription des ABSAR A en espèces, à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
  - (ii) en cas de libération du prix de souscription des ABSAR A par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, et
  - (iii) en cas de libération du prix de souscription des ABSAR A en partie en espèces et en partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la plus tardive des deux dates indiquées aux paragraphes (i) et (ii) ci-avant,

3. **décide** de fixer les termes et conditions des BSAR A tels que décrits en Annexe 2, étant précisé que :

- le détachement des BSAR A attachés aux actions ordinaires nouvelles composant les ABSAR A interviendra à la date de réalisation de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR A,
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée consécutivement à l'exercice des BSAR A ne pourra excéder trois mille cinq cent vingt-cinq euros (3.525€), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions des BSAR A,
- la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR A, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSAR A donneront droit,

4. **décide** que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux ABSAR A issues de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,

5. décide d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit de souscription à titre réductible aux ABSAR A qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

6. délègue tous pouvoirs au Directoire à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2016, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, et notamment, dans les limites indiquées ci-avant, de :

- déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre d'ABSAR A à émettre,
- déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- constater le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- recueillir des actionnaires de la Société la souscription des ABSAR A,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR A sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements et/ou du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification de l'Article 6 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL » et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR A et à l'augmentation du capital de la Société décidée par la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

*Vingt-quatrième résolution – (Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de onze mille quatre cent cinquante euros (11.450€) par voie d'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, après

avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, et L. 225-132 à L. 225-134, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, compte tenu de l'adoption des quatrième à vingtième résolutions incluses et de la vingt-troisième résolution, et sous réserve de l'adoption des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale des actionnaires de la Société, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de onze mille quatre cent cinquante euros (11.450€), par l'émission d'un nombre maximum de un million cent quarante-cinq mille (1.145.000) actions ordinaires nouvelles de un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, à un prix de souscription de un centime d'euro (0,01€) par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de onze mille quatre cent cinquante euros (11.450€),

2. décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles comme suit :

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de leur émission, seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libéré lors de leur souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles correspondra :
  - (i) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles en espèces, à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,
  - (ii) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, et
  - (iii) en cas de libération du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles en partie en espèces et en partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à la plus tardive des deux dates indiquées aux paragraphes (i) et (ii) ci-avant,

3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,

4. décide d'instituer au profit des actionnaires de la Société un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires nouvelles qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,

5. délègue tous pouvoirs au Directoire à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2016, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou

utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, et notamment, dans les limites indiquées ci-avant, de :

- déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- constater le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances et obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact ledit arrêté des créances, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- recueillir des actionnaires de la Société la souscription des actions ordinaires nouvelles,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements et/ou du rapport des Commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification de l'Article 6 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL » et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,
- plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société décidée par la présente résolution.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

*Vingt-cinquième résolution – (Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000€) par voie d'émission d'actions de préférence stipulées rachetables assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetables, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur général unique, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, des termes et conditions des Actions B et des BSAR B (tel que ce terme est défini ci-après) dont les projets figurent ci-joint en Annexes 3 et 4, ainsi que des Nouveaux Statuts, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment de ses articles L. 225-127 à L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135,

L. 225-138, L. 228-11 et suivants et L. 228-91 et suivants, dans le cadre de l'admission de titres de capital émis par la Société aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris, et notamment des Actions B et des BSAR B, compte tenu de l'adoption des quatrième à vingtième résolutions incluses, de la vingt-troisième et de la vingt-quatrième résolutions, et sous réserve de l'adoption de la vingt-sixième résolution, qui forment un tout et sont interdépendantes :

1. décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000€) par l'émission d'un nombre maximum de trente-deux millions cinq cent mille (32.500.000) actions de préférence stipulées rachetables (« Actions B ») assorties chacune d'un (1) bon de souscription d'actions ordinaires de la Société rachetable (un « BSAR B ») et, ensemble avec chaque Action B, une « ABSAR B »), pour un prix de souscription de dix euros (10,00€), soit un centime d'euro (0,01€) de valeur nominale et neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (9,99€) de prime d'émission pour chaque ABSAR B émise, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum de trois cent vingt-cinq millions d'euros (325.000.000€), prime d'émission incluse,

2. décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des ABSAR B comme suit :

- les Actions B composant les ABSAR B porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des ABSAR B devra être intégralement libéré en espèces lors de leur souscription,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération du prix de souscription des ABSAR B correspondra à la date du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce,

3. décide de fixer les termes et conditions des Actions B tels que décrits en Annexe 3,

4. décide de fixer les termes et conditions des BSAR B tels que décrits en Annexe 4, étant précisé que :

- le détachement des BSAR B attachés aux Actions B composant les ABSAR B interviendra à la date de règlement-livraison des ABSAR B,
- les BSAR B feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé Euronext Paris et d'une demande d'admission aux opérations d'un dépositaire central,
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée consécutivement à l'exercice des BSAR B ne pourra excéder cent soixante-deux mille cinq cent euros (162.500€), montant auquel s'ajoutera le montant nominal des actions susceptibles d'être émises pour préserver les droits des porteurs desdits bons de souscription, conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'aux termes et conditions des BSAR B,
- la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSAR B, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSAR B donneront droit,

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSAR B et de réserver la présente augmentation du capital de la Société au profit des catégories de personnes

suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- les investisseurs qualifiés, au sens des articles L. 411-2, II, 2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier, investissant dans des sociétés et entreprises opérant dans le domaine des médias et du divertissement, et
- les investisseurs qualifiés, au sens des articles L. 411-2, II, 2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier, réunissant au moins deux des trois critères précisés à l'article D. 533-11, 2 du Code monétaire et financier, sur la base des états comptables individuels, à savoir ceux dont :
  - le total du bilan est égal ou supérieur à 20 millions d'euros,
  - le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes sont égaux(les) ou supérieur(e)s à 40 millions d'euros, et/ou
  - les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros,

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le Directoire pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

7. délègue tous pouvoirs au Directoire à compter de la date de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 31 décembre 2016, à l'effet, le cas échéant, de prendre toutes les décisions nécessaires et/ou utiles à (i) l'émission et (ii) la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, et notamment de :

- déterminer le montant nominal de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre d'ABSAR B à émettre,
- déterminer le montant total, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories définies au paragraphe 5. ci-avant et le nombre d'ABSAR B à souscrire par chacun d'eux,
- déterminer la date ou la période de souscription des ABSAR B,
- recueillir auprès des bénéficiaires visés ci-avant la souscription des ABSAR B,
- le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription des ABSAR B ou prolonger sa durée,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des ABSAR B sur la base du certificat du dépositaire des fonds constatant les souscriptions et les versements conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder à la modification de l'Article 6 des statuts de la Société intitulé « CAPITAL SOCIAL » et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution,

- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des ABSAR B et à l'augmentation du capital de la Société décidée par la présente résolution.

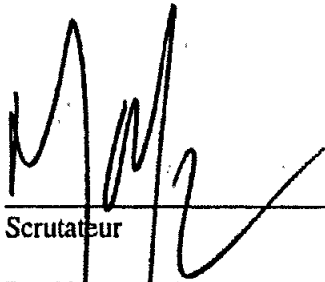
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires de la Société*

**Vingt-sixième résolution – (Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives, faire tous dépôts et toutes publicités prévus par la législation en vigueur.

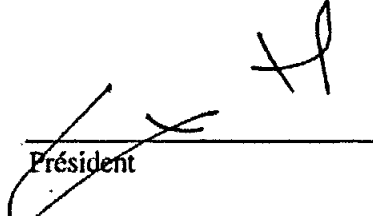
Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.



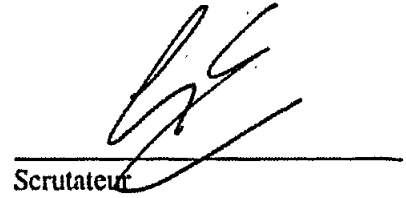
Scrutateur

**Les Nouvelles Editions  
Indépendantes**  
Par : Matthieu PIGASSE



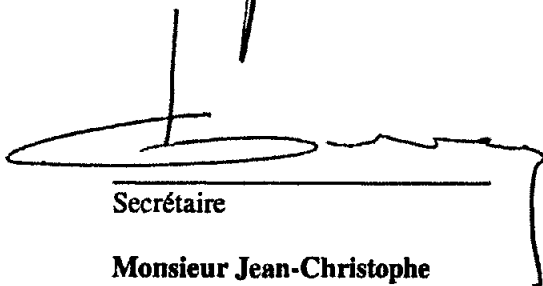
Président

**NJJ Presse**  
Par : Monsieur Xavier NIEL



Scrutateur

**Groupe Troisième Œil**  
Par : Pierre-Antoine CAPTON



Secrétaire

**Monsieur Jean-Christophe  
Beury**